



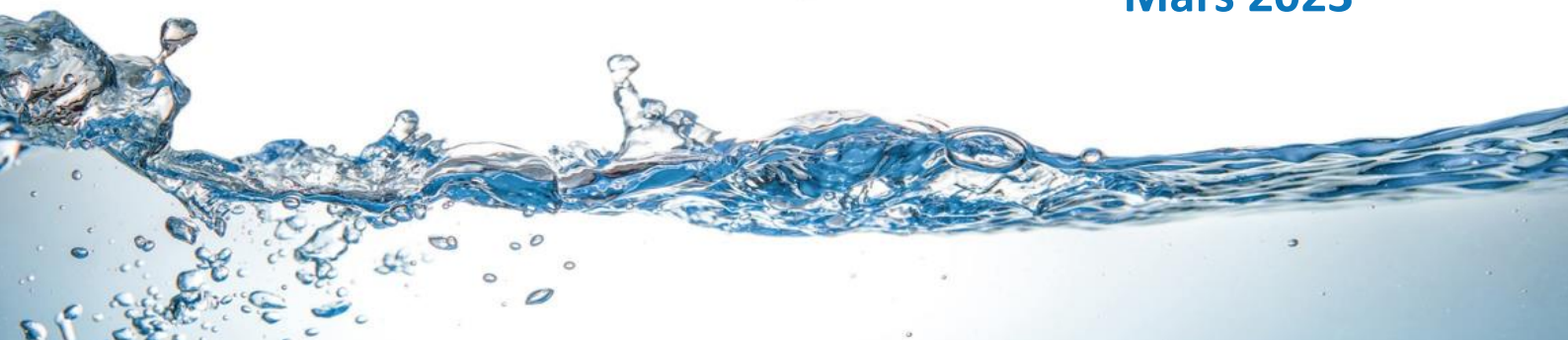
Service Eau publique

Commune de Maringues

**Mise à jour de l'Etude de zonage
d'Assainissement**

Rapport

Mars 2023



Sommaire

1	INTRODUCTION	3
2	OBJECTIF DE L'ETUDE	4
3	DONNEES SUR LA COMMUNE DE MARINGUES	5
3.1	Situation géographique et démographique	5
3.2	Captage AEP	5
3.3	ZNIEFF et Natura 2000	6
3.4	Urbanisme	6
3.5	Exploitation agricole ICPE	6
4	ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF ACTUEL	7
4.1	Réseaux existants	7
4.2	Rappel du cadre réglementaire concernant l'assainissement collectif	8
4.3	Stations d'épuration	9
4.3.1	STEP du Bourg	9
4.3.2	STEP de la Côte Rouge	9
4.4	Assainissement non collectif	10
4.4.1	Rappel du cadre réglementaire concernant les contrôles d'assainissement non collectif	10
4.4.2	Définition des catégories utilisées	11
4.4.3	Dénombrement des abonnés et de leur type d'assainissement :	14
4.4.4	Bilan récapitulatif des installations contrôlées de la commune en 2019 :	15
4.4.5	Aptitude des sols à l'assainissement autonome	16
5	ETUDE DES SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	17
5.1	Etudes de nouveaux assainissements collectifs	17
5.1.1	Village d'Arbalesse	17
5.1.2	Projet de création de réseau d'eaux usées aux villages de Vensat, Les Fourniers et Sanat	19
5.2	Choix de la Municipalité	23
6	CONCLUSION	24
6.1	Assainissement collectif	24
6.2	Assainissement non collectif	24

1 Introduction

La commune de Maringues se situe sur la communauté de communes de Plaine-Limagne. La communauté de communes Plaine Limagne va se doter prochainement d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme de l'habitat (PLUi-H), il s'appliquera sur les 25 communes de son territoire et remplacera les documents communaux actuellement en vigueur tels que les zonages d'assainissement communaux.

Ainsi, la Municipalité de Maringues, souhaite mettre à jour leur zonage d'assainissement.

La commune de Maringues a passé un contrat d'affermage avec la SEMERAP pour la gestion de l'assainissement collectif depuis janvier 2012. En 2024, elle transfèrera sa compétence assainissement collectif au Syndicat Basse-Limagne.

La compétence assainissement non collectif a été confié au Syndicat Basse-Limagne qui a passé un contrat avec la SEMERAP en 2013 pour sa gestion.

La commune a approuvé, en décembre 2022, un schéma directeur d'assainissement. Cette étude a été menée par le bureau d'étude Egis Eau.

Elle possède un zonage d'assainissement en date d'octobre 1999 consultable en annexe 1. Dans ce dernier zonage, les villages de Sanat, Vensat, Les Fourniers, Montgacon et Arbalasses relevaient de l'assainissement collectif. A ce jour, aucune station d'épuration ne traite les eaux usées collectées. Cette étude permettra de réétudier ces villages et d'aider la commune dans le choix du zonage le plus adapté.

2 Objectif de l'étude

Cette étude vise à répondre aux obligations réglementaires définies dans le cadre de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 (décret du 3 Juin 1994) qui précise en particulier que chaque commune doit délimiter :

- Des zones d'assainissement collectif où la collectivité doit assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Des zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elle le décide, leur entretien.

Ce rapport présente une synthèse, des études réalisées sur la commune, des travaux entrepris depuis, et des contrôles effectués par le SPANC, afin d'aider la municipalité dans le choix des modes d'assainissement à retenir pour chaque village.

Il présente aussi des projets d'opportunité sur certains villages de la commune afin d'améliorer le traitement des eaux usées de la commune.

Article L 2224-10 de la loi sur l'eau du 03 janvier 1992 (code général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

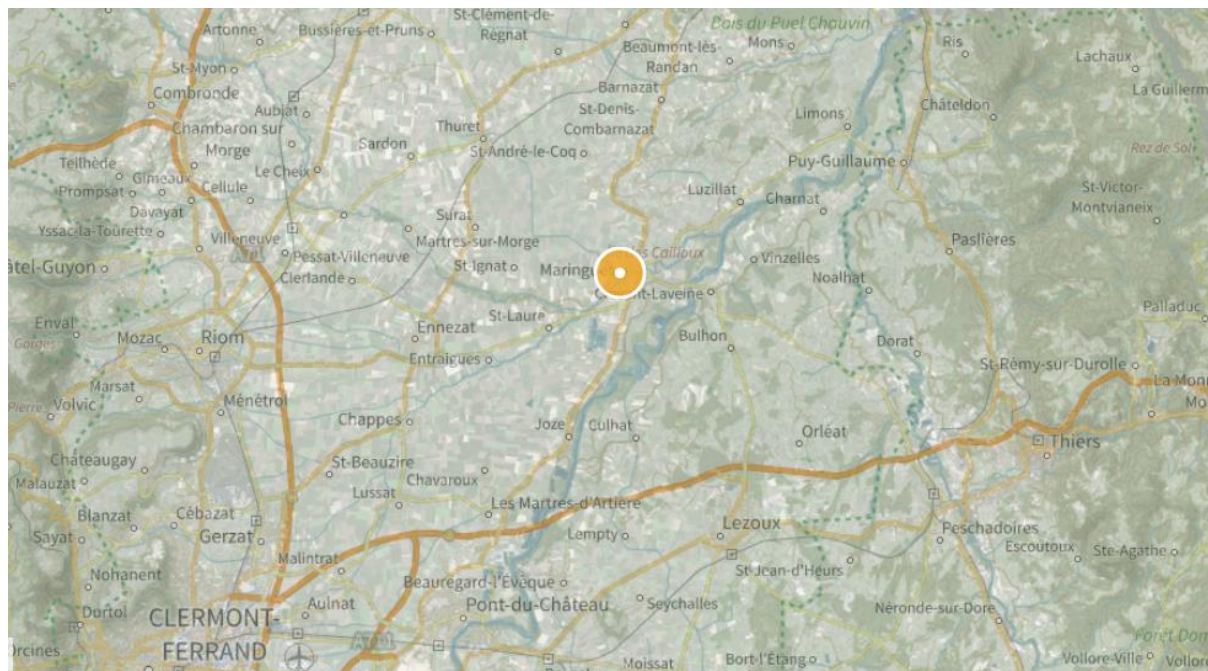
1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; »

3 Données sur la commune de Maringues

3.1 Situation géographique et démographique

La commune de Maringues fait partie de la Communauté de communes de Plaine-Limagne.



Population	Maringues Code INSEE 63210
Population en 2019	3 125
Densité de la population (nombre d'habitants au km²) en 2019	141,3
Superficie (en km²)	22,1
Nombre de ménages en 2019	1 194
Nombre de logement en 2019	1 445

3.2 Captage AEP

Aucun captage utilisé pour l'alimentation en eau potable n'est existant sur la commune.

3.3 ZNIEFF et Natura 2000

La commune possède deux ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique), la vallée de la Morge et le val d'Allier du pont de Crevant au pont de Limons.

Un site Natura 2000 est présent sur la commune : La zone alluviales de la confluence Dore-Allier.

Les cartes des ZNIEFF et du site Natura 200 sont consultable en annexe n°2.

3.4 Urbanisme

La commune de Maringues et la communauté de Communes de Plaine-Limagne ne font pas partie de SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale).

Un PLUi-H est en élaboration pour la communauté de communes de Plaine-Limagne. La commune de Maringues possède un PLU (Plan Local d'Urbanisme) depuis 2018.

La Loi Montagne ne s'applique pas sur cette zone d'étude. La loi montagne contient des dispositions en vue de protéger les espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard.

Les zones constructibles et non constructibles sur Maringues sont identifiées. Le PLU encadre le type de constructions autorisées.

Le principe est d'urbaniser les terrains en continuité avec les zones déjà urbanisées sur la commune.

L'activité agricole devra être conservée en priorité.

L'urbanisation de terre agricole ne sera pas possible excepté dans les cas suivants :

- la construction ou l'installation est nécessaire à l'exploitation agricole,
- les parcelles concernées présentent une faible valeur agricole de par leur déclivité forte et sont d'une faible valeur agronomique.

Afin de satisfaire cette exigence de compatibilité, les espaces et milieux caractéristiques du patrimoine naturel montagnard devront être classés en zones agricole (A) ou naturelle (N) des PLU et dans les secteurs non constructibles des cartes communales. Cependant, ces espaces pourront accueillir certaines constructions si ces dernières sont compatibles avec les exigences de préservation.

3.5 Exploitation agricole ICPE

Aucune exploitation agricole n'est classée.

4 Assainissement collectif et non collectif actuel

4.1 Réseaux existants

Deux systèmes d'assainissement indépendants sont présents sur la commune.

Réseau du bourg :

Ce réseau récupère et traite les eaux usées du bourg, des Goslards et de Pont-Picot. Il est maillé et principalement unitaire, c'est-à-dire que les collecteurs recueillent les eaux usées et les eaux pluviales. 16 déversoirs d'orage assurent la régulation des débits en temps de pluies. La topographie du bourg et des villages ne permettant pas la collecte des eaux usées gravitairement, 7 postes de refoulement permettent que celles-ci soient acheminées à la station de traitement.

Réseau de La Côte-Rouge :

Ce réseau collecte les eaux usées de l'ensemble des villages de Côte-Rouge et de Saint-Lazare. Ces villages se situent sur le carrefour des trois communes de Maringues, Saint-Ignat et Saint-Laure. Le réseau est principalement séparatif, c'est à dire que les eaux usées et les eaux pluviales sont séparées. Deux postes de refoulement permettent que les eaux usées soient acheminées jusqu'à la station d'épuration.

La commune a fait l'objet d'un diagnostic assainissement en 2011 Cette étude menée par le bureau d'études Egis Eau, a proposé divers travaux d'amélioration ou de rénovation des stations d'épuration et des réseaux, notamment pour l'élimination des eaux claires parasites. Un schéma directeur d'assainissement a été mené par Egis Eau et approuvé en décembre 2022.

Les eaux usées des villages des Fourniers, de Sanat et de Vensat sont recueillis par de vieilles buses pluviales. Ces eaux ne sont pas acheminées à une station et ne sont pas traitées.

Tous les autres villages de la commune ne possèdent pas de réseaux de collecte des eaux usées. Les habitations sont dotées de systèmes de traitement non collectif.

Le tableau suivant reprend l'inventaire des ouvrages existants sur la commune. Les linéaires de réseaux ne comprennent pas les futurs travaux de la commune. Ces linéaires ont été calculés à partir des données à jour du SIG (Systèmes d'Information Géographique) de la SEMERAP.

Etat des lieux des ouvrages existants MARINGUES	
Réseau eaux usées stricte et unitaire	24 843 ml
Réseau eaux pluviales	9 411 ml
Regard de visite	668
Déversoir d'orage	18

4.2 Rappel du cadre réglementaire concernant l'assainissement collectif

La loi sur l'eau du 03 janvier 1992, déclinée dans le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise :

- L'article L 2224-8 :

« I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

II. – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées ...

III. – Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation de tout ou partie d'une installation d'assainissement non collectif.

Les installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par un ou plusieurs organismes, notifiés par l'Etat à la Commission européenne au titre du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/ CEE du Conseil, compétents dans le domaine des produits d'assainissement et désignés par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé.

Les ministres chargés de l'environnement et de la santé peuvent, dans des conditions précisées par décret, demander à l'organisme notifié de procéder à une nouvelle évaluation d'une demande d'agrément que celui-ci a instruite. »

4.3 Stations d'épuration

4.3.1 STEP du Bourg

Une station d'épuration de capacité nominale 3800 Equivalent Habitant (EH) de type boues activées a été mise en service en février 2018. La qualité des effluents rejetés par la station au milieu naturel est conforme aux normes selon les rapports de visites de 2021 du SATEA (Service d'Assistance Technique à l'Eau et l'Assainissement).



La STEP du bourg se situe route de Vichy, lieu-dit Les Gollards, 63350 Maringues

4.3.2 STEP de la Côte Rouge

Une station d'épuration de capacité nominale 490 Equivalent Habitant (EH) de type filtre à sable a été mise en service en janvier 2011. L'effluent rejeté par la station est de bonne qualité selon les rapports de visites de 2022 du SATEA (Service d'Assistance Technique à l'Eau et l'Assainissement).



La STEP de la Côte-Rouge se situe chemin des Portes, 63350 Maringues

4.4 Assainissement non collectif

4.4.1 Rappel du cadre réglementaire concernant les contrôles d'assainissement non collectif

Depuis la loi du 3 janvier 1992, pour la première fois dans le droit français, les usagers qui ne sont pas raccordables au réseau d'assainissement collectif doivent se munir d'un dispositif permettant de traiter leurs eaux usées aussi efficacement que possible. Dans ce cadre, l'arrêté du 6 mai 1996 met en avant l'utilisation des techniques d'épuration par épandage souterrain.

Pour les installations ne disposant pas de surfaces nécessaires à l'installation d'un système de traitement par le sol, l'article L 2224-10 de la loi sur l'eau de 1992 précise :

« Les installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par un ou plusieurs organismes, notifiés par l'Etat à la Commission européenne au titre du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/ CEE du Conseil, compétents dans le domaine des produits d'assainissement et désignés par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

L'article L2224-8 du CGCT oblige les collectivités à réaliser le contrôle technique des systèmes d'assainissement autonome situés sur leur territoire :

III. – Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement. »

Cette réglementation implique donc la création par les communes d'un Service Public de gestion pour l'Assainissement Non Collectif (SPANC) indépendant du service de gestion pour l'assainissement collectif et à mettre en place avant le 31 décembre 2005. Les collectivités ou leur regroupement délimitent après enquête publique les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle des différents dispositifs d'assainissement.

La compétence assainissement non collectif a été confié au Syndicat Basse-Limagne qui a passé un contrat avec la SEMERAP en 2013 pour sa gestion.

Deux principaux arrêtés régissent la réglementation :

- **L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009** fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Ce texte concerne le contrôle des installations neuves ou réhabilitées et reprend globalement les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996, tout en permettant l'agrément de nouveaux dispositifs de traitement. Les agréments de dispositifs par les ministères en charge de la santé et de l'écologie sont publiés au journal officiel.

L'article 3 de l'arrêté fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif :

« Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres 1er et IV de présent arrêté. »

« Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter. »

- **L'arrêté du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Ce texte concerne la mission de contrôle des installations existantes par la commune :
« L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés. »

« Par ailleurs, l'article L. 1312-2 du CSP prévoit également que « le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents (...) des collectivités territoriales mentionnés à l'article L. 1312-1 est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ». Le refus d'accès opposé à un agent assermenté est ainsi susceptible d'être sanctionné conformément à ces dispositions... »

La détermination des habitations à visiter s'est faite à partir des fichiers d'abonnés au service de l'eau ne payant pas de taxe d'assainissement collectif. Un certain nombre de ces compteurs desservent soit des champs ou des bâtiments agricoles (compteurs agricoles) soit des maisons en ruine. Lors du passage des techniciens en charge du contrôle, ces habitations ou compteurs seuls sont décomptés des installations d'assainissement autonome présentes sur les communes.

4.4.2 Définition des catégories utilisées

Plusieurs catégories sont définies pour apprécier l'état des installations :

- **Les installations conformes** : elles satisfont en tout point à la norme (Arrêté du 7 septembre 2009) qui ont été suivies et contrôlées par le service.
- **Les installations acceptables** : elles ne satisfont pas strictement tous les points de la norme. Cependant les points de non-conformité ne sont pas essentiels et ne remettent pas en cause la capacité d'épuration de l'installation. Il s'agit généralement d'installations qui possèdent tous les éléments (prétraitement, épandage, ventilation).

Ce sont des installations qui fonctionnent correctement le jour de la visite du service.

- Les installations non-conformes incomplètes* ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire* ou environnemental*.

Travaux de mise en conformité en cas de vente sous un an

- Les installations non-conformes présentant un danger pour la santé des personnes : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

- soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;

- soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;

b) Installation incomplète* ou significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

- Les installations non-conformes présentant un risque environnemental avéré : Installation incomplète* ou significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu environnemental

Travaux obligatoires sous quatre ans et sous un an en cas de vente

- En cas d'absence d'installation :

Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais et sous un an en cas de vente.

***« Installation incomplète » :**

- pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;

- pour les installations agréées au titre de [l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009](#) modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/ j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;

- pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

* « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

Mise à jour du zonage assainissement – Maringues

- périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

*** « Zones à enjeu environnemental » :** les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.

4.4.3 Dénombrement des abonnés et de leur type d'assainissement :

Ce tableau présente le récapitulatif des visites de contrôles des dispositifs d'assainissements non collectif effectués par la SEMERAP en 2019.

Tableau		Bilan récapitulatif des installations de la commune de Maringues 2019
Nombre de compteurs assujettis à la taxe d'assainissement non collectif	Début de campagne	136
Nombre de compteurs assujettis à la taxe d'assainissement collectif		1255
Nombre de compteurs sans rejets d'eaux usées (Agricole, jardin, garage)		50
Total		1441
Nombre de compteurs assujettis à la taxe d'assainissement non collectif	Fin de campagne	118
Nombre de compteurs assujettis à la taxe d'assainissement collectif		1271
Nombre de compteurs sans rejets d'eaux usées (Agricole, jardin, garage)		52
Total		1441
Maisons non habitées (ou inoccupée)		4
Maisons habitées ou non (construction en cours)		8
Visites faites avant rapport (neuf, vente)	Assainissement non collectif	5
Visites faites		86
Nombre de refus de visite, d'avis de passage resté sans réponse ou visite reporté		15
Total		118

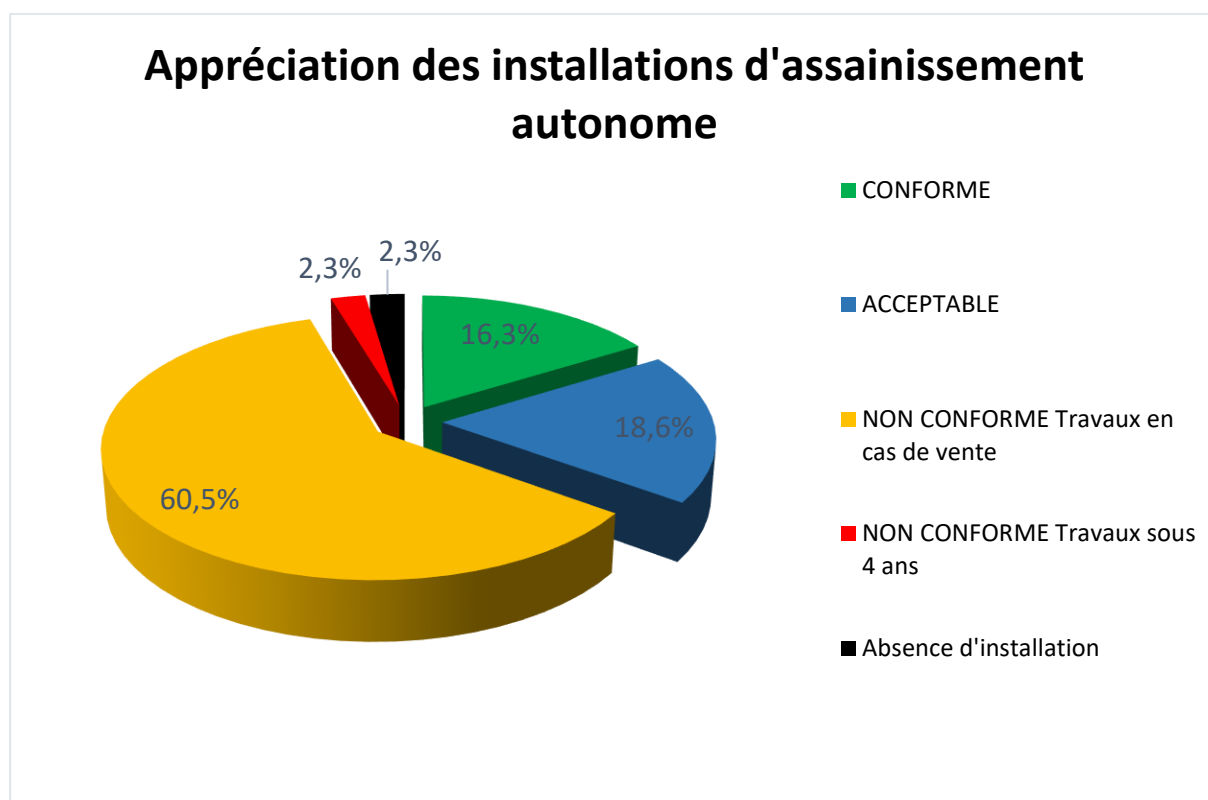
Parmi les 118 habitations possédant un système d'assainissement autonome :

- 87 % des installations ont été contrôlées à ce jour.

Depuis 2019, de nouveaux systèmes d'assainissement non collectif on put voir le jour.

4.4.4 Bilan récapitulatif des installations contrôlées de la commune en 2019 :

Le graphique ci-dessous présente le bilan des installations d'assainissement autonome réalisées sur la commune.



- 14 installations sont classées comme : « **conforme** » à la réglementation. Elles sont récentes et elles ont été suivies et contrôlées par le service lors de la mise en place.
- 16 installations sont classées comme : « **acceptable** ». Elles concernent des particuliers qui ont du terrain pour épandre leurs eaux. En général, ces installations sont composées d'une fosse en prétraitement et d'un bac à graisse pour recevoir les eaux ménagères suivi d'un épandage fonctionnant correctement lors de la visite.
- 52 installations sont classées comme : « **non-conforme sous dimensionnée et/ou incomplète et/ou présentant des dysfonctionnements majeurs** ». Celles-ci ne prétraitent pas leurs eaux ménagères et/ou ne traitent pas leurs eaux en sortie de fosse. Ces installations présentent peu de dangers pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement.

- 2 installations est classée comme : « **non-conforme nécessitant des travaux sous 4 ans représentant un danger pour la santé des personnes** ». Elle concerne le particulier rejetant leurs eaux usées, sans prétraitement et/ou traitement dans le domaine public et/ou privé. Des nuisances sont constatées le jour de la visite.
- 2 installations n'ont aucun système d'assainissement : « **absence d'installation** ».

Depuis 2019, certaines installations ont, soit vu le jour, soit été réhabilitées.

4.4.5 Aptitude des sols à l'assainissement autonome

Une étude de sol a été menée en 1999 lors de l'établissement de l'étude zonage d'assainissement. Une étude pédologique a été réalisée à l'aide de sondages à la tarière, de tests d'infiltration et de fouilles au tractopelle. Cette étude a ciblé l'ensemble de la commune et notamment les villages de Vensat, Sanat, Les Fourniers et Arbalesses, villages qui feront l'objet d'une étude de faisabilité dans le prochain chapitre.

D'après cette étude de sol, la plupart des terrains étudiés sont insuffisamment perméable pour réaliser un épandage direct dans le sol. Ainsi, l'épandage sur sol reconstitué ou les filières compactes peuvent être les solutions à la mise en place d'un système d'assainissement non collectif.

Une étude à la parcelle est tout de même nécessaire et doit être réalisée afin de déterminer précisément la nature du sol (sa pente, sa perméabilité, la présence d'eau souterraine ou d'un socle rocheux à faible profondeur...).

5 Etude des scénarios d'assainissement collectif

Les tracés des conduites et les estimations financières présentés dans ce chapitre devront être précisés et redéfinis lors d'études d'avant-projet avant réalisation.

5.1 Etudes de nouveaux assainissements collectifs

Les projets présentés dans ce paragraphe ont été demandés par la commune. Les villages de la commune qui ne sont pas mentionnés dans les projets suivants sont considérés en zonage d'assainissement non collectif. L'étude de nouveaux systèmes d'assainissement collectif sur ces villages n'est soit pas prioritaire soit pas envisageable.

Dans ce chapitre, les villages classés en zonage d'assainissement collectif en 1999 mais ne possédant soit pas de réseaux de collecte ou soit pas station de traitement feront l'objet d'une étude d'opportunité afin d'aider la commune au choix du zonage à attribuer. Ces villages sont les suivants : Arbalesse, Les Fourniers, Sanat, Vensat.

Le village de Montgacon a été écarté du projet car la moitié du village se situe sur la commune de Luzillat et la Municipalité préfère se concentrer dans un premier temps sur les 4 premiers villages. **Ce village relèvera du zonage d'assainissement non collectif.**

5.1.1 Village d'Arbalesse

Le village d'Arbalesse se compose de 8 habitations. Ce village est situé à proximité du bourg de Maringues, le long de la Morge. Sur les 8 habitations, seule une maison possède un système d'assainissement conforme à la réglementation. La commune souhaite donc étudier s'il est possible de créer un réseau de collecte des eaux usées et de la raccorder au réseau communal. Ce village se trouve à plus de 750m du réseau communal et un poste de refoulement et la pose d'une conduite de refoulement (PE Ø 75) sur une départementale serait très onéreuse (de l'ordre de 180 000 €). Ainsi, il est proposé dans ce chapitre que ce village s'équipe d'une station de traitement des eaux usées qui sera située au bord de la morge.

3 des habitations du village se situent en contrebas de la route départementale et sont difficilement raccordable gravitairement au réseau de collecte. Il est donc envisagé de créer une conduite en partie privée. Cette conduite traverserait un fossé d'évacuation d'eaux pluviales de façon aérienne.

La localisation des évacuations d'eaux usées des habitations n'étant pas connue, il sera peut-être nécessaire de mettre en place des pompes de relevages ou de modifier les évacuations en partie privée sur un certain nombre d'habitations.

Le tableau ci-dessous présente une estimation des coûts de création d'un réseau de collecte des eaux usées sur le village. Le plan du projet est consultable en annexe 3.

Mise à jour du zonage assainissement – Maringues

Village d'Arbalesse			
Création d'un réseau d'assainissement			
Type de travaux et description sommaire	Coût € HT unitaire	Linéaire (ml) ou quantité	Coût € HT
Pose de réseau de collecte d'eaux usées PVC Ø200 sous enrobé	295	305	89975
Pose de réseau de collecte d'eaux usées PVC Ø200 sous accotement	160	200	32000
Pose des branchements d'eaux usées aux particuliers	1000	8	8000
Frais divers et imprévus (10%)			13025
Total € HT			143000

Les coûts des travaux sont donnés hors frais de maîtrise d'œuvre, en 2023.

Traitement des eaux usées collectées :

Une station d'épuration sera nécessaire afin de traiter les eaux usées collectées du village.

D'après les données INSEE présentées précédemment (§3.1), le nombre moyen d'habitant par logement dans la commune s'élève à 2. 8 habitations seraient potentiellement connectées au réseau soit 16 équivalents habitants (EH). La Morge pourra faire office d'exutoire à la station.

Le coût d'une station de type filière compacte d'une capacité de 20 EH s'élève à environ **30 000 € HT**.

Il faudra prévoir 100ml de réseau pour connecter la STEP au réseau. Cette canalisation traversera une parcelle privée. Une servitude de passage sera nécessaire ainsi que l'acquisition de l'emprise de la STEP sur cette même parcelle. Ces coûts ne sont pas compris dans le coût global car difficilement estimable.

Récapitulatif :

Le coût de création d'un réseau de collecte des eaux usées et sa station de traitement s'élève à environ **173 000 € HT**, soit **21 625 € HT** par branchement.

Subvention du Conseil Départemental :

Les taux et les critères de financement du Conseil Départemental pour ce type de travaux ne sont pas encore connus.

Subvention de l'agence de l'eau :

L'agence de l'eau Loire-Bretagne ne finance plus la création de réseau et de station.

Réhabilitations de l'ANC

Ce projet peut être comparé avec le coût total de la réhabilitation de l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif des 8 habitations concernées par le projet. Seule une habitation possède un système de traitement non collectif conforme à la réglementation.

On estime le coût d'un dispositif d'assainissement non collectif neuf à **10 000 €**.

Ainsi le coût estimé de la réhabilitation de l'ensemble de l'assainissement non collectif des 7 habitations concernées par le projet s'élève à environ **70 000 € HT** soit **10 000 € HT par branchement**.

Des subventions peuvent être attribuées, aux cas par cas, aux particuliers pour la réhabilitation de leur dispositif d'assainissement autonome suivants plusieurs modalités. Elles ne sont pas prises en compte dans ce comparatif.

Le coût de réhabilitation de l'ANC est moins cher que le coût du projet de création d'un réseau et l'installation d'une station.

Ce projet ne semble pas judicieux compte tenu que toutes les habitations possèdent du terrain pour installer un système d'assainissement non collectif en filière compact ou non.

5.1.2 Projet de création de réseau d'eaux usées aux villages de Vensat, Les Fourniers et Sanat

Les villages de Sanat, Vensat et Les Fourniers sont actuellement en zonage d'assainissement collectif bien qu'aucun réseau de collecte d'eaux usées ne soit présent. Certaines habitations des villages de Vensat et de Sanat rejettent leurs eaux dans une conduite d'eaux pluviales.

Pour relier ces villages à la station d'épuration du bourg et de systèmes de relevage, de longs linéaires de canalisations ainsi que des systèmes de relevage sont nécessaires. De tels travaux seraient très onéreux. Il est donc proposé, dans ce projet, d'équiper chaque village d'un réseau de collecte des eaux usées et de les connecter au village le plus bas, Sanat. La mise en place d'une station d'épuration au point le plus bas, au bord de la Morge, permettra de traiter les eaux usées collectées.

Les plans du projet sont consultables en annexe 4.

Village de Vensat :

Ce village est composé de 48 habitations.

Cinq habitations ne pourront pas gravitairement se connecter au réseau d'eaux usées projeté. Elles se situent en contrebas d'une route. Ces habitations pourraient néanmoins se raccorder à l'aide d'une pompe de relevage.

Mise à jour du zonage assainissement – Maringues

Le tableau ci-dessous présente une estimation des coûts de création d'un réseau de collecte des eaux usées sur le village de Vensat.

Village de Vensat			
Création d'un réseau d'assainissement			
Type de travaux et description sommaire	Coût € HT unitaire	Linéaire (ml) ou quantité	Coût € HT
Pose de réseau de collecte d'eaux usées PVC Ø200 sous enrobé	245	1700	416500
Pose de réseau de collecte d'eaux usées PVC Ø200 sous chemin	160	1000	160000
Pose des branchements d'eaux usées aux particuliers	1000	48	48000
Frais divers et imprévus (10%)			62500
Total € HT			687000
Les coûts des travaux sont donnés hors frais de maîtrise d'œuvre, en 2023,			

Village des Fourniers :

Ce village est composé de 38 habitations.

Afin que toutes les habitations de ce village puissent se raccorder gravitairement au réseau, il sera nécessaire que le réseau traverse plusieurs parcelles privées. L'autorisation des propriétaires et des servitudes de passages seront à mettre en place.

La liaison entre le village de Vensat et ce village se fera gravitairement. En revanche, la liaison entre le village des Fourniers et de Sanat ne pourra se faire qu'à l'aide d'un système de relevage.

Le tableau ci-dessous présente une estimation des coûts de création d'un réseau de collecte des eaux usées sur le village des Fourniers.

Mise à jour du zonage assainissement – Maringues

Village des Fourniers			
Création d'un réseau d'assainissement			
Type de travaux et description sommaire	Coût € HT unitaire	Linéaire (ml) ou quantité	Coût € HT
Pose de réseau de collecte d'eaux usées PVC Ø200 sous enrobé	245	1300	318 500
Pose de réseau de collecte d'eaux usées PVC Ø200 sous chemin	160	830	132 800
Pose des branchements d'eaux usées aux particuliers	1000	38	38 000
Poste de relevage	50 000	1	50 000
Pose de conduite de refoulement sous chemin	90	750	67 500
Frais divers et imprévus (10%)			49 200
Total € HT			656 000

Les coûts des travaux sont donnés hors frais de maîtrise d'œuvre, en 2023.

Village de Sanat :

Ce village est composé de 35 habitations. Quatre habitations de ce village ne peuvent pas se raccorder gravitairement au réseau. Pour se raccorder au réseau projeté, la mise en place d'une pompe de refoulement serait nécessaire. Le coût de cette pompe serait très onéreux pour quatre habitations. Il est proposé de ne pas les intégrer dans le projet.

Le tableau ci-dessous présente une estimation des coûts de création d'un réseau de collecte des eaux usées sur le village de Sanat.

Village de Sanat			
Création d'un réseau d'assainissement			
Type de travaux et description sommaire	Coût € HT unitaire	Linéaire (ml) ou quantité	Coût € HT
Pose de réseau de collecte d'eaux usées PVC Ø200 sous enrobé	245	960	235 200
Pose des branchements d'eaux usées aux particuliers	1 000	31	31 000
Frais divers et imprévus (10%)			26 800
Total € HT			293 000

Les coûts des travaux sont donnés hors frais de maîtrise d'œuvre, en 2023.

Traitement des eaux usées collectées :

Une station d'épuration sera nécessaire afin de traiter les eaux usées collectées des villages.

D'après les données INSEE présentées précédemment (§3.1), le nombre moyen d'habitant par logement dans la commune s'élève à 2. 118 habitations seraient potentiellement connectées au réseau soit 236 équivalents habitants (EH). La Morge pourra faire office d'exutoire à la station.

Le coût d'une station de type lit planté de roseaux d'une capacité de 250 EH s'élève à environ **300 000 € HT**.

Ce projet place la STEP au bord de la Morge, dans une parcelle privée. L'acquisition de l'emprise de la STEP sur cette parcelle sera nécessaire. Ces coûts ne sont pas compris dans le coût global car difficilement estimable.

Récapitulatif :

Commune de Maringues	
Création d'un réseau d'assainissement	
Type de travaux et description sommaire	Coût du projet € HT
Village de Vensat	687 000
Village des Fourniers	656 000
Village de Sanat	293 000
Mise ne place d'une STEP	300000
Total € HT du projet	1 936 000

Le coût de création du réseau d'eaux usées et sa station d'épuration s'élève à environ **1 936 000 € HT**, soit environ **16 550 € HT** par branchement.

Subvention du Conseil Départemental :

Les taux et les critères de financement du Conseil Départemental pour ce type de travaux ne sont pas encore connus.

Subvention de l'agence de l'eau :

L'agence de l'eau Loire-Bretagne ne finance plus la création de réseau et de station.

Réhabilitations de l'ANC

Ce projet peut être comparé avec le coût total de la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif des 118 habitations concernées par le projet.

Une campagne de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif a été réalisée sur la commune en 2019. Les villages de Vensat et de Sanat n'étaient pas concernés par cette campagne. On estimera alors que les 80 habitations de ces villages possèdent des installations non conformes et donc à remplacer par des dispositifs neufs. Dans le village des Fourniers, 15 habitations ont leur système d'assainissement non collectif conforme et ne sont donc pas concernées par cette réhabilitation.

Ainsi, 103 habitations sont concernées.

On estime le coût d'un dispositif d'assainissement non collectif neuf à **10 000 €**.

Ainsi le coût estimé de la réhabilitation de l'ensemble de l'assainissement non collectif des 103 habitations concernées par le projet s'élève à environ **1 030 000 € HT** soit **10 000 € HT par branchement**.

Des subventions peuvent être attribuées, aux cas par cas, aux particuliers pour la réhabilitation de leur dispositif d'assainissement autonome suivants plusieurs modalités. Elles ne sont pas prises en compte dans ce comparatif.

Le coût de réhabilitation de l'ANC est moins cher que le coût du projet de création d'un réseau et l'installation d'une station ou de son raccordement au réseau du bourg

5.2 Choix de la Municipalité

La Municipalité a décidé de :

- Ne pas créer de système d'assainissement collectif sur le village d'Arbalesse.
- Ne pas créer de système d'assainissement collectif sur les villages de Sanat, Vensat et Les Fourniers.

6 Conclusion

Les modes d'assainissement retenus par la municipalité sont les suivants (cf carte de Zonage d'Assainissement) :

6.1 Assainissement collectif

Le bourg de Maringues et les villages de la Côte Rouge, de Saint-Lazare, des Vaures, de Pont-Picot, des Goslards sont desservis par des réseaux d'eaux usées. Les parcelles desservies par ces réseaux relèveront de l'assainissement collectif.

Il est important de rappeler :

- **L'article L 1331-4 du Code de santé Publique :**

« Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. »

- **L'article L1331-1 du Code de santé Publique :**

« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa. »

- **L'article L1331-5 du Code de santé Publique :**

« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »

6.2 Assainissement non collectif

Par défaut toutes les habitations isolées et tous les villages de la commune non cités précédemment relèveront de l'assainissement non collectif.

Les particuliers relevant de l'assainissement non collectif se doivent de contacter le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) et de s'équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif ou de le réhabiliter afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur.

ANNEXES

Annexe 1

Ancien plan de zonage

Annexe 2

ZNIEFF et Natura 2000

Annexe 3

Plan du projet

du village d'Arbalesse

Annexe 4

Plans du projet

des villages de Sanat, Vensat

et des Fourniers

Annexe 5

Nouveau plan de zonage



SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE

Parc Européen d'Entreprises
Rue Richard Wagner
BP 60030
63201 RIOM cedex

Tel : 04 73 15 38 38
Email : contact@semerap.fr

